CONSEIL DE
BANDE
ABITIBIWINI

261-18D.
(numéro)

3B·M

CONSEIL DE BANDE ABITIBIWINNI
C.P. 36
Route Rurale # 4
Village Pikogan, Abitibi (Québec)

MEMOIRE

A L'INTENTION DE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE ETUDIANT LES QUESTIONS AFFERENTES A L'ACCESSION DU QUEBEC A LA SOUVERAINETE

4 février 1992

BIBLIOTHEQUE
SEP 14 1992

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC

COMMISSION PARLEMENTAIRE ETUDIANT L'ACCESSION DU QUEBEC A LA SOUVERAINETE

MEMOIRE DU CONSEIL DE BANDE ABITIBIWINNI

INTRODUCTION

Notre bande est membre de la nation algonquine. Ce peuple occupent un vaste territoire situé à l'intérieur du territoire du Québec pour lequel le Québec anticipe d'obtenir un nouveau statut politique; le soussigné en tant que Chef du Conseil de Bande et avec la collaboration de son comité technique en matière de revendications territoriales désire vous exprimer par les présentes l'étendu des droits dont jouissent les membres de notre bande, ces droits étant solidaires de ceux de plusieurs autres nations habitant le Québec d'aujourd'hui. Nous entendons par conséquent nous exprimer dans le présent mémoire sur la question du droit à l'autodétermination des québécois de même qu'à l'égard de la question d'intégrité du territoire, et nous aborderons la question des droits et du statut des autochtones du Québec.

I. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

Des recherches historiques et juridiques que nous avons effectuées, nous permettent de soutenir que le Québec est en mesure de fonder son droit à l'autodétermination sur le droit interne tel que l'exprimait le Conseil privé en 1892, soit avant l'expression de l'intention des québécois par l'intermédiaire d'un parti politique d'obtenir un statut d'indépendance. Un des membres du Conseil privé de l'époque commentait le but de l'acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 et précisait que cet acte n'avait pas pour effet de fusionner les provinces en une seule, ni de subordonner les gouvernements provinciaux à une autorité centrale et que le but était finalement de créer un gouvernement fédéral à qui serait confié de façon exclusive l'administration des affaires dans lesquelles les provinces avaient un intérêt commun, chaque province conservant son indépendance et son autonomie. Ce but fût atteint par la répartition

entre le Dominion et les provinces de tous les pouvoirs exécutifs et législatifs ainsi que de tous les biens et revenus publics qui avaient jusque là appartenus aux provinces. Il nous apparaît par conséquent, que l'histoire fourni au québécois une réponse qui va dans le sens de leurs aspirations et que les québécois pourraient justifier par leur propre droit interne canadien, la reconnaissance d'une province dûment constituée et reconnue comme étant indépendante et autonome et qui seraient en droit de déterminer son statut politique à l'égard du régime fédéral actuel.

D'autre part, les nations autochtones qui habitent le Québec, sont également en droit de revendiquer leur souveraineté. Des documents historiques nous permettent d'établir hors de tout doute raisonnable, qu'au moment de la Conquête, les britanniques ont fait des représentations aux autochtones à l'effet de reconnaître qu'ils étaient détenteurs en absolu propriété de leur territoire. D'autres études qui seront éventuellement soumises devant les tribunaux si cela s'avérait nécessaires démontrent que la Proclamation Royale de 1763 avait pour but de créer un pays autochtone au nord de la frontière américaine. Par conséquent, la Proclamation Royale de 1763 créait une frontière. Elle reconnaissait un pays autochtone avec qui les britanniques voulaient effectuer des transactions commerciales. Les britanniques voulaient retirer des profits économiques du commerce de la fourrure, tout en permettant aux autochtones de conserver la reconnaissance de leur pays autochtone, territoires dont ils étaient les absolus propriétaires.

Eu égard à ces aveux historiques le Québec et le Canada ont désormais le fardeau de démontrer que ces droits ont été éteints. Par conséquent, la bande Abitibiwinni et d'autres nations dont la neutralité militaire a été acquise en faveur des britanniques au moment de la Conquête, suite à des négociations, sont en droit de prétendre que toutes les structures constitutionnelles des blancs, survenues après cette période, n'ont jamais porté atteintes aux droits des nations autochtones du Québec. Ce peuple et ces nations, n'ont jamais été l'objet de négociations ou d'ententes constitutionnelles de quelque nature que ce soit avec les québécois ou les canadiens. Notre bande se fondant sur des aveux historiques affirment devant cette commission détenir un droit juridique absolu de propriété et déclare être en mesure de justifier l'existence d'une société autochtone souveraine, détentrice d'un droit de propriété absolu sur son territoire et que ses droits n'ont pas été éteints par une négociation de nation à nation. Par conséquent, ce droit à l'autodétermination du Québec sur son territoire peut-être affirmé à

l'égard des autres provinces canadiennes et à l'égard du gouvernement fédéral mais est sujette aux droits des nations autochtones sur son territoire. Les autochtones dont notre nation, sont bien fondés de participer à la création de toutes structures politiques où juridiques sur leur territoire, car à défaut d'ententes avec notre bande notre nation et les autres nations québécoises, aucunes déclarations d'indépendance du Québec ne leur seront opposable. Vous comprendrez que les autochtones sont bien fondés de soutenir une argumentation juridique d'un pays autochtone et nos propres recherches historiques nous permettent de conclure à une vérité incontestable, soit celle que nos nations étaient propriétaires du territoire et qu'elles sont en mesure désormais de faire reconnaître ce droit de propriétaire absolu du territoire concerné. Par conséquent, le gouvernement canadien et le gouvernement du Québec ont le fardeau légal et historique de négocier avec les nations autochtones du Québec toutes renonciations à leurs droits. Par conséquent, ce droit à l'autodétermination du Québec est restreint tenant compte de l'existence de droits des peuples autochtones; et le peuple québécois a par conséquent tout intérêt à cesser de croire que nos nations sont l'objet de privilèges. De surcroît, eu égard à l'existence de nos droits de souveraineté sur ce territoire, le Québec, à défaut d'entente avec notre nation et les autres nations autochtones québécoises, ne pourra déclarer qu'un droit limité d'accession à l'indépendance, considérant que le territoire qu'elle veut s'attribuer, est grevé de droits dont bénéficie les autochtones.

De surcroît, les québécois auront à adopter une stratégie une fois cette reconnaissance des droits autochtones établis. Le Québec aura tout intérêt à décider s'il négocie avec les autochtones une entente et une alliance avant le référendum, pendant le référendum ou après ce dernier. Dans l'éventualité où le Québec optait pour se déclarer unilatéralement indépendant et décidait d'attendre par la suite pour négocier avec les autochtones il commettrait une erreur semblable à celle du gouvernement fédéral qui fait en sorte que le contentieux des autochtones traine en longueur avec les conséquences que l'on a connues dans la région de Montréal. Le Québec devrait au minimum s'allier aux autochtones quant à leurs revendications et obtenir par une négociation de bonne foi d'égal à égal entre les deux peuples, une stratégie permettant d'obtenir la reconnaissance pour chacune des entités culturelles de leur statut d'indépendance et d'autonomie.

II. LA QUESTION TERRITORIALE ET LE PROBLEME DES FRONTIERES.

Nous mêmes et d'autres peuples autochtones du Québec considèrent n'avoir jamais renoncé à leurs droits de souveraineté et d'absolu propriété du territoire Québécois. Il est par conséquent impératif que des négociations interviennent entre le Québec et les autochtones au même titre que le gouvernement fédéral se devait de le faire actuellement. Les peuples autochtones du Québec revendiqueront les mêmes droits que les québécois et sont en mesures de légétimer leur action sur le plan international et national fondé sur des faits historiques, à l'effet que les britanniques ont reconnu au moment de la Conquête, que les autochtones étaient les absolus propriétaires d'un pays au nord des colonies américaines dont le Québec. Les documents qui ont été invoqués par la suite par les canadiens et les québécois sont des ententes constitutionnelles étant intervenues entre les blancs seulement et ce, sans la participation des autochtones. Il est facile de comprendre qu'un pays étranger ne pourrait négocier à la pièce avec certaines bandes ou certains villages ou certains regroupements la renonciation à leur appartenance à un pays autochtone.

Les québécois se doivent de réaliser que les autochtones détiennent plus que des privilèges et qu'ils sont bien fondés de revendiquer leur souveraineté; les autochtones du Québec croient sincèrement être en mesure d'ailleurs de faire reconnaître cette souveraineté même à l'intérieur du système judiciaire canadien et québécois le tout tenant compte de l'interprétation qu'il faudra désormais donner à la Proclamation Royale de 1763, cette dernière ayant eue pour but de créer un pays autochtone et non pas de réserver à ces derniers seulement que des droits de chasse et de pêche pour leur subsistance sur un territoire qui aurait été conquis par les blancs. Les nations autochtones du Québec déclarent avoir constituées et être encore une société souveraine et propriétaire absolue de son territoire. Ce regroupement de peuples composait un pays et ce, au moment de la Conquête et après la Conquête de sorte que nous vous transmettons notre décision d'affirmer notre droit d'être reconnu et de se faire reconnaître juridiquement ainsi; de surcroît, le droit à l'autodétermination du Québec ne pourra être exercé de façon à léser le droit à l'autodétermination légitime des peuples des premières nations du territoire du Québec.

L'étude de documents historiques nous permet de comprendre qu'elle était l'intention des britanniques à l'endroit des

autochtones au moment de la Conquête; Il suffit de rappeler la déclaration des autorités militaires en 1760, soit quelques mois avant la conquête, dans laquelle ces derniers lors d'une conférence avec les Autochtones leur exprime le message suivant: " Je vous assure à vous les Nations Indiennes, que sa Majesté ne m'a pas envoyé ici pour vous dépouiller de vos territoires et propriétés." Ce même personnage précise qu'il désire faire comprendre qu'il ne prendra aucun des territoires Autochtones et qu'il ne construira que des forts dans leur pays pour protéger le commerce avec eux et pour empêcher que l'ennemi prenne possession de leur territoire (le territoire autochtone). Ce militaire déclarait que si les britanniques ne construisaient pas de forts, que les français le feraient; mais celui-ci assurait cependant les Indiens que tous leurs territoires où seront situés ces forts, ne leur serait pas enlevé et que ces territoires demeureraient l'absolue propriété des autochtones.

L'erreur historique des canadiens et québécois a été de considérer la Proclamation Royale comme étant une Loi ou un acte juridique de nature à éteindre les droits des autochtones alors que des thèses ayant étudiées le contexte de l'époque et préparées par des experts étrangers révèlent que le but réel recherché était davantage celui de créer une frontière et de reconnaître l'existence d'un pays autochtone au nord de la frontière créée par la Proclamation Royale de l'époque.

D'autre part, après la Conquête, les autorités politiques des blancs reconnaissaient l'existence d'une société autochtone gérant ses affaires civiles. Il suffit de prendre connaissance des instructions transmisent au Général Carleton à Québec en 1775 et de prendre connaissance du projet de règlement relatif à l'administration des affaires des sauvages de l'époque considérant qu'à l'article 20 de ce texte le règlement prévoyait ce qui suit: " Toutes personnes exerçant un commandement militaire ne pourra ni faire la traite avec les sauvages ni s'interposer en aucune façon en vertu de son autorité dans les questions concernant la traite avec les sauvages ou les affaires civiles de ceux-ci. " L'article 33 du même projet de règlement énonçait ce qui suit: " Toute la traite avec les sauvages sera régis par certains tarifs qui seront fixés et établis de temps à autres par les Commissaires installés aux différents postes ou stations d'échanges ou dans les régions appartenant aux différentes Tribus de concert avec les commerçants et les sauvages. "

Notre bande exprime par conséquent l'opinion qu'il est déplorable que les québécois et canadiens aient toujours considéré avec condescendance les autochtones et aient été considérés par le Québec comme étant un peuple à qui d'immenses privilèges étaient accordés alors qu'au contraire, notre peuple se doit de revendiquer encore la propriété de ses territoires et l'existence de son pays qui n'a cessé d'exister, ce que les québécois et canadiens oublient ou ignorent trop facilement.

Par conséquent, les frontières entre le Québec et les peuples autochtones se devront d'être négociées et à défaut d'entente avec le Québec à l'égard de la reconnaissance de juridiction à l'égard des droits civils et autres droits politiques incluant la souveraineté, les autochtones n'auront d'autres alternatives que de faire valoir contre les québécois, les mêmes droits qu'ils sont en droit de faire valoir actuellement contre les québécois et les canadiens. Notre bande endosse par conséquent l'idée que les frontières actuelles de la province de Québec ne seraient pas celles qui reviendraient aux canadiens français en vertu du droit à l'autodétermination et ce, tenant compte de l'histoire, du droit interne, et du droit international.

Notre première nation Algonquine Abitibiwinni n'accepte pas par conséquent l'idée d'extinction de ses droits et réitère qu'aucune entente et aucune loi fédérale ou provinciale ne parviendra jamais à séparer notre bande de nos terres et de notre pays de même qu'à l'égard de nos ressources et de notre environnement. Les québécois se doivent de réaliser que notre bande entend revendiquer le droit d'utiliser ses terres, que ses membres ont utilisés pendant des siècles et qu'aucuns changements de système politique ne saurait justifier l'atteinte aux droits des autochtones du Québec dont ceux de notre bande à l'égard de ses territoires et à l'égard de l'existence d'une société autochtone souveraine au Québec. Les autochtones n'ont pas l'intention et n'accepteront jamais que les québécois déterminent leur statut politique, à leur place. Le Québec se doit par conséquent de respecter les droits fondamentaux des premières nations incluant le droit à l'autodétermination. Les relations des premières nations québécoises et du peuple québécois devront par conséquent reposer sur le principe d'une négociation d'égal à égal et inclure l'objectif pour les québécois de reconnaître l'autonomie et l'indépendance des premières nations sur des territoires situés à l'intérieur du Québec actuel.

Notre bande se doit de réitérer que dans les circonstances il y aurait lieu de former une alliance entre deux (2) peuples qui revendiquent des droits fondamentaux. Cette alliance devra obligatoirement comporter l'idée d'un statut égal pour les deux (2) peuples. D'autre part, l'intégrité des territoires autochtones doit être sauvegardée d'une façon acceptable pour nous. A défaut de négociations et d'ententes, la déclaration unilatérale d'indépendance du Québec ne saurait avoir effet à l'encontre des droits que détiennent les premières nations du Québec, sur leurs territoires compris dans ledit Québec